



REGLEMENT RELATIF AU REGIME DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANTS ET DES APPRENTIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA REGION OCCITANIE

Adopté par le Conseil Régional par délibération n°CP/2022-10/07.02 de la Commission Permanente du 19 octobre 2022

PREAMBULE

La Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée mène une politique volontaire afin de soutenir financièrement les étudiants et apprentis inscrits dans une formation d'enseignement supérieur qui effectuent une mobilité à l'étranger dans le cadre de leur parcours d'enseignement supérieur afin de consolider leur expérience, de préparer leur insertion professionnelle dans les meilleures conditions et d'améliorer leur connaissance d'une langue étrangère.

La Région propose des aides financières aux étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur adaptées selon le niveau de ressources, le statut, la formation suivie et la destination.

Les bourses à destination des étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales qui réalisent des mobilités de stage ou à des fins d'études sont attribuées dans le cadre du programme européen ERASMUS+ 2021-2027. La Région Occitanie anime un consortium d'établissements proposant ces formations et assure la gestion des bourses ERASMUS+ destinées aux étudiants de ces filières.

Le présent règlement détermine les différents types d'aides, leurs montants, les conditions et modalités de leur attribution, les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

Article 1 : Conditions générales d'attribution des aides

- ❖ Les aides sont attribuées pour les mobilités réalisées au titre de l'année universitaire en cours.
- ❖ Il ne peut être délivré qu'une seule aide forfaitaire incitative géographique ou sectorielle par année universitaire.
- ❖ Les étudiants et apprentis étrangers répondant aux conditions générales d'attribution des aides sont éligibles, à condition de ne pas effectuer leur mobilité dans leur pays d'origine.
- ❖ Les étudiants et apprentis effectuant leur mobilité dans le cadre d'une année de césure (période permettant à un étudiant de suspendre temporairement et non pas d'interrompre ses études) ne sont pas éligibles aux aides.
- ❖ Les séjours exclusivement linguistiques ne sont pas éligibles aux aides.
- ❖ La Région n'attribue pas de bourses de mobilité aux étudiants et apprentis originaires d'Occitanie inscrits dans un établissement situé dans une autre région française. Par conséquent la Région ne délivrera pas d'attestations de non-perception dans le cadre de demandes d'aides à la mobilité déposées auprès d'une autre région française.

1.1 : Conditions particulières d'attribution des bourses sur critères sociaux

- ❖ Sont éligibles à la **bourse sur critères sociaux**, les étudiants remplissant les conditions suivantes :
 - Être inscrit dans un **établissement d'enseignement supérieur des Académies de Montpellier ou de Toulouse** délivrant des diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD (cf. liste en annexe A), des diplômes de Bachelor visés par l'Etat ou élevés au grade de Licence, dans un des lycées d'Occitanie titulaires de la Charte Erasmus+ ou dans un des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales (cf. liste en annexe B).
 - Être **boursier sur critères sociaux** de l'Etat, de la Région pour les formations sanitaires et sociales ou bénéficiaire du FNAU (Fonds National d'Aide d'Urgence).
 - Être inscrit en **L2 minimum ou Bachelor 2^{ème} année** (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence) et réaliser une mobilité de stage ou d'études obligatoire, à cette étape du cursus, pour l'obtention du diplôme dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
 - Être inscrit en **L3 minimum, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI** ou suivre une **formation sanitaire et sociale**. Les diplômes ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif des bourses à la mobilité étudiante (hors formations sanitaires et sociales).
 - Réaliser une mobilité à l'étranger pour effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise. Le **stage** ou le **séjour d'études** doivent s'effectuer **dans le cadre du cursus de formation** et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.

- La durée de la mobilité prise en charge doit être comprise :
 - pour les mobilités d'études et de stage des étudiants en L2, Bachelor 2^{ème} année, BTS ,BUT, DUETE, DUETI, L3, M1, M2 : de 6 semaines minimum à 36 semaines maximum.
 - pour les mobilités d'études et de stage des étudiants en formation sanitaire et sociale hors pays éligibles ERASMUS+¹ : de 4 semaines minimum à 36 semaines maximum.
 - pour les mobilités des étudiants en formation sanitaire et sociale dans un des 33 pays éligibles ERASMUS+ : de 4 semaines à 8 semaines (stage - Forfait Sanitaire et social) et au-delà de 8 semaines jusqu'à 12 mois maximum (études et stage - bourse ERASMUS+).

1.2 : Conditions particulières d'attribution des aides forfaitaires

- Être inscrit dans un **établissement d'enseignement supérieur éligible des Académies de Montpellier ou de Toulouse ou agréé par la Région au titre des formations sanitaires et sociales**.
- Être inscrit en **L2 minimum ou Bachelor 2^{ème} année** (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence) et réaliser une mobilité de stage ou d'études obligatoire, à cette étape du cursus, pour l'obtention du diplôme dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Être inscrit en **L3 minimum, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI** ou suivre une **formation sanitaire et sociale**. Les diplômes ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif (hors formations sanitaires et sociales).
- Réaliser une mobilité à l'étranger pour effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise. Le **stage** ou le **séjour d'études** doivent s'effectuer **dans le cadre du cursus de formation** et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.

1.3 : Conditions particulières d'attribution des aides aux apprentis (du BTS au Master 2)

- ❖ Sont éligibles aux aides les apprentis en BTS qui remplissent les conditions suivantes :
 - Être issu d'une organisation porteuse d'un consortium ERASMUS+ ou de CFA chartés ERASMUS+ ou membres d'un consortium ERASMUS+.
 - Réaliser une mobilité de stage en entreprise dans un des 33 pays éligibles ERASMUS+.
 - Réaliser une mobilité de stage en entreprise de 2 semaines comprenant 10 jours ouvrés minimum.

¹ Les 33 pays éligibles au programme Erasmus+ sont : les 27 pays de l'UE + Macédoine du Nord, Serbie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie.

- ❖ Sont éligibles aux aides les apprentis hors BTS qui remplissent les conditions suivantes :
 - Être inscrit en **L2 minimum ou Bachelor 2^{ème} année** (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence) et réaliser une mobilité de stage ou d'études obligatoire, à cette étape du cursus, pour l'obtention du diplôme dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
 - Être inscrit en **L3 minimum, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI** ou suivre une **formation sanitaire et sociale**. Les diplômes ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif des bourses à la mobilité étudiante.
 - Réaliser une mobilité à l'étranger pour effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise. Le stage ou le séjour d'études doivent s'effectuer dans le cadre du cursus de formation et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
 - Réaliser une mobilité de 4 semaines comprenant chacune 5 jours ouvrés minimum.

1.4 : Conditions particulières d'attribution des bourses ERASMUS+ et de la contribution aux frais de voyage pour les étudiants en formation sanitaire et sociale relevant de l'enseignement supérieur

- ❖ Sont éligibles à la **bourse ERASMUS+**, les étudiants des filières sanitaires et sociales d'Occitanie remplissant les conditions suivantes :
 - Être inscrit dans un des établissements membres du Consortium régional de la mobilité des étudiants des filières sanitaires et sociales d'Occitanie durant l'année de la mobilité. Les établissements membres du Consortium proposent un programme d'études sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur reconnu conformément aux procédures en vigueur en France. La liste des établissements membres est indiquée en Annexe B au présent règlement.
 - Réaliser une mobilité à l'étranger pour effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise d'une durée minimale de 60 jours (de date à date, dans le respect des périodes de stage maximales prévues dans la scolarité de l'étudiant) et de 12 mois maximum.
 - Effectuer une période d'études ou de stage dans le cadre du cursus de formation entrant dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue à temps plein. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
 - Effectuer une période d'étude à l'étranger dans l'une des organisations participantes établies dans des États membres de l'UE ou des pays tiers associés au programme titulaires d'une charte ERASMUS pour l'enseignement supérieur dite ECHE. Toutes les organisations d'accueil doivent avoir signé des accords interinstitutionnels dématérialisés avec leurs partenaires avant que le projet de mobilité ne soit mis en œuvre.

- Effectuer un stage dans un organisme d'accueil éligible au programme ERASMUS+ : les entreprises éligibles sont tout organisme exerçant une activité économique relevant du secteur privé ou public, quels que soient sa taille, son statut juridique ou ses secteurs d'activité économique, y compris l'économie sociale.
 - Les organismes suivants ne sont pas éligibles en tant qu'organismes d'accueil :
 - Les institutions de l'Union européenne et les autres organes de l'UE, y compris les agences spécialisées (liste exhaustive disponible sur le site web https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr) ;
 - Les organisations gérant des programmes de l'Union européenne telles que les Agences nationales ERASMUS+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement).
- ❖ Sont éligibles à la contribution aux frais de voyage les étudiants bénéficiaires d'une bourse ERASMUS+ remplissant les conditions citées précédemment.

Article 2 : Modalités d'attribution des aides

2.1 : Modalités d'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le montant total de la bourse sur critères sociaux est calculé à la semaine, soit 5 jours ouvrés consécutifs, sur la base des dates figurant sur l'attestation d'inscription dans l'établissement étranger ou sur la convention de stage signée par l'établissement d'enseignement supérieur et la structure d'accueil. Il s'agit d'un montant maximum.

Le montant hebdomadaire de la bourse sur critères sociaux est de 75 €.

La durée de mobilité donnant lieu à un soutien régional au titre d'une même année universitaire (études, stages ou études et stages cumulés) ne peut excéder 36 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs chacune.

La bourse de stage est attribuée aux étudiants sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires. Le taux horaire de la gratification correspond à 15% du plafond de la Sécurité sociale.

2.2 : Modalités d'attribution des aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles

2.2.1 : Aides forfaitaires incitatives géographiques

➤ **Le Forfait Coopération**, aide forfaitaire géographique de **600 €**, est attribué aux étudiants pour une mobilité d'études ou de stage d'une durée de 6 semaines minimum. La mobilité doit être effectuée dans une région ou un territoire partenaire de la Région Occitanie au titre de la coopération décentralisée et de l'aide au développement : Cambodge (Battambang), Chine (Sichuan), Japon (Kyoto et Aichi), Vietnam (Lâm Đồng), Palestine (Tubas et les Vallées du Nord), Maroc (l'Oriental, Casablanca Settat, Fès-

Mekhnès), Côte d'Ivoire (Sud-Comoé et Grands-Ponts) et, sur le territoire de l'Union européenne, Allemagne et Aragon en Espagne. Cette liste est susceptible d'évoluer.

Le Forfait Coopération est attribué aux étudiants sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires.

➤ **Le Chèque Eurocampus**, aide forfaitaire géographique de **600 €**, est attribué :

- aux étudiants en **cursus d'études de niveaux M1 ou M2 et Formations Sanitaires et Sociales de ces grades** donnant lieu à validation d'au moins un ECTS (European Credit Transfert System), effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares, dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'enseignement supérieur d'inscription des Académies de Montpellier ou de Toulouse et ne faisant pas partie du même groupe d'enseignement supérieur, pour une durée d'études de **6 semaines minimum**.
- aux étudiants inscrits en **L2 minimum, Bachelor 2^{ème} année (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence), L3, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI** pour tout **stage obligatoire** effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée de **6 semaines minimum**.
- aux étudiants **des filières sanitaires et sociales bénéficiaires d'une bourse ERASMUS+** pour tout stage obligatoire effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée de **60 jours minimum** (de date à date).

Le **Chèque Eurocampus** est attribué aux étudiants sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires.

2.2.2 : Aides forfaitaires incitatives sectorielles

➤ **Le Forfait Sanitaire et Social** : aide forfaitaire sectorielle de **450 €**, est attribué aux étudiants (quel que soit leur statut) inscrits dans un des établissements agréés par la Région au titre des **formations sanitaires et sociales** effectuant un stage ou un séjour d'études à l'étranger d'une durée :

- de **4 à 8 semaines** lorsque la mobilité est réalisée dans **un des 33 pays éligibles à ERASMUS+²**,
- de **4 semaines minimum pour les autres destinations**.

Le Forfait Sanitaire et Social n'est pas cumulable avec le chèque Eurocampus et le forfait Coopération.

➤ **Le Forfait "Pegasus"**, aide forfaitaire sectorielle de **450 €**, est attribué pour toute mobilité **d'au moins 12 semaines** effectuée dans un établissement d'enseignement supérieur **aéronautique** membre du réseau Pegasus et donnant lieu à l'obtention du « Pegasus Award ».

Le Forfait « Pegasus » n'est cumulable avec aucun autre forfait.

² Les 33 pays éligibles au programme Erasmus+ sont : les 27 pays de l'UE + Macédoine du Nord, Serbie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie.

2.3 : Modalité d'attribution des aides aux apprentis du BTS au Master 2

Le montant de l'aide forfaitaire est de **100 €** par semaine et par apprenti. L'aide est **plafonnée à 600 €** au-delà de 6 semaines de mobilité.

Le montant total de l'aide est calculé à la semaine, soit 5 jours ouvrés consécutifs, sur la base des dates figurant sur l'attestation d'inscription dans l'établissement étranger ou sur la convention de stage signée par l'établissement d'enseignement supérieur et la structure d'accueil.

2.4 : Modalités d'attribution des bourses ERASMUS+ pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales

La bourse ERASMUS+ et à la contribution aux frais de voyage sont attribuées aux étudiants des filières sanitaires et sociales éligibles quel que soit leur statut (formation initiale, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle, etc.).

Le montant total de la bourse ERASMUS+ est calculé sur la base de la durée de mobilité prévue par les contrats financiers et pédagogiques pour les mobilités d'études et de stage signés les parties prenantes (organisme d'envoi, organisme d'accueil, étudiant). Cette mobilité est d'une durée minimale de 60 jours, de date à date, dans le respect des périodes d'études ou de stage maximales prévues dans la scolarité de l'étudiant.

Les dates de début et de fin sont prises en considération de la manière suivante :

- la date de début doit être le premier jour où la présence de l'étudiant est requise au sein de l'organisation d'accueil (premier cours/première journée de travail/premier jour de l'événement de bienvenue ou de cours de langue et interculturels) ;
- la date de fin doit être le dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant dans l'organisation d'accueil (dernier jour de la période d'examen/de cours/de travail/de la période obligatoire).
- la période de mobilité cumulée sur un cycle de formation ne doit pas être supérieure à 12 mois.

Le montant mensuel de la bourse (dénommé mensualité) est attribué par période d'un mois (30 jours) et est défini selon les destinations réparties en trois groupes pays conformément au guide du programme ERASMUS+ tel que décrit dans l'article 4.3 du présent règlement, qui indique aussi la nature des compléments financiers à la bourse et de la contribution aux frais de voyage.

2.5 : Aide au départ à destination des étudiants et apprentis en situation de handicap

Une **aide au départ** d'un montant de **600 €** est accordée aux étudiants et apprentis en situation de handicap reconnu, sur production d'une carte d'invalidité ou d'une notification délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH), qui effectuent un stage en entreprise ou un séjour d'études à l'étranger d'une durée de **2 semaines minimum** pour les apprentis de BTS, de 4 semaines minimum pour les apprentis de L2 minimum, Bachelor 2ème année (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence), L3, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI, formations sanitaires et sociales et étudiants des formations sanitaires et sociales, de 6 semaines pour les étudiants de L2 minimum, Bachelor 2ème année (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence), L3, M1, M2, BTS, BUT, DUETE, DUETI.

Article 3 : Règles de cumul et de non-cumul des aides

L'aide au départ à destination des étudiants et apprentis en situation de handicap reconnu est cumulable avec tous les types d'aides.

La bourse sur critères sociaux est :

- cumulable avec l'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) de l'Etat,
- cumulable avec l'ensemble des aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles (Forfait Coopération, Chèque Eurocampus, Forfait Sanitaire et social et Forfait Pegasus),
- cumulable avec une bourse ERASMUS+, en dehors des bourses ERASMUS+ relevant **des Formations sanitaires et sociales**, si la formation suivie par l'étudiant est inéligible à l'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) au regard de son Ministère de tutelle.
- non-cumulable avec une bourse Erasmus + dans les autres cas et non-cumulable avec la bourse « Swiss-European Mobility Programme »,
- non-cumulable avec une bourse à la mobilité d'une autre collectivité.

La bourse ERASMUS+ pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales est :

- cumulable avec le Chèque Eurocampus pour les mobilités en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée de 60 jours minimum (de date à date),
- cumulable avec le Forfait coopération pour les mobilités en Aragon ou en Allemagne d'une durée de 60 jours minimum (de date à date),
- cumulable avec l'Aide aux apprentis pour les mobilités d'une durée de 60 jours minimum (de date à date),
- non-cumulable avec les bourses à la mobilité sur critères sociaux de la Région Occitanie, avec une bourse à la mobilité d'une autre collectivité et/ou une autre aide financière de l'Union Européenne pour la même période de mobilité.

Les aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles, ainsi que l'aide aux apprentis, ne se cumulent pas entre-elles.

Article 4 : Modalités de calcul des aides

4.1 : Modalités de calcul du montant des bourses sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux d'études et de stage sont calculées de la façon suivante :

- 75 € sont attribués pour toute période d'études ou de stage équivalente à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs),
- aucun complément n'est attribué pour toute période résiduelle de stage ou d'études inférieure à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs).

Le montant de la bourse attribué est calculé à partir de la durée indiquée dans le dossier sur le justificatif d'inscription ou sur la convention de stage. Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. **En aucun cas ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.**

4.2 : Modalités de calcul des aides aux apprentis du BTS au Master 2

Les aides aux apprentis sont calculées de la façon suivante :

- 100 € sont attribués pour toute période d'études ou de stage équivalente à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs).
- aucun complément n'est attribué pour toute période résiduelle de stage ou d'études inférieure à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs).

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir de la durée indiquée dans le dossier sur le justificatif d'inscription ou sur la convention de stage. Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. **En aucun cas, ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.**

Le montant hebdomadaire de l'aide est de 100 € par apprenti, plafonné à 600 € au-delà de 6 semaines de mobilité.

4.3 : Modalités de calcul des bourses ERASMUS+ pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales

Le montant total de la bourse ERASMUS+ est calculé sur la base de la durée de mobilité prévue par les contrats financiers et pédagogiques pour les mobilités d'études et de stage signés les parties prenantes (organisme d'envoi, organisme d'accueil, étudiant).

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à deux mois (60 jours de date à date), le bénéfice de la bourse est perdu par l'étudiant qui doit rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Toute modification des dates du stage doit être approuvée au minimum 1 mois avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue par l'ensemble des signataires du contrat de mobilité pour les mobilités de stage. Celui-ci devra certifier la durée de mobilité réellement effectuée.

L'établissement d'enseignement supérieur d'envoi et l'établissement d'accueil peuvent décider de prolonger une période de stage ERASMUS+ en cours de réalisation selon les conditions suivantes :

- tous les arrangements liés à la prolongation de la période de mobilité ERASMUS+ doivent être réalisés avant la fin du séjour ERASMUS+ initialement prévue, en particulier la mise à jour des documents de mobilité,
- la prolongation de mobilité doit immédiatement faire suite à la période ERASMUS+ en cours. Il ne peut y avoir aucune interruption entre les deux périodes (les vacances universitaires ne sont pas considérées comme des interruptions). S'il y a interruption entre les deux périodes, une justification écrite doit être fournie par les établissements d'accueil et soumise à l'approbation de l'Agence Nationale.

4.3.1 : Contribution aux frais de séjour

Le montant **mensuel** de la bourse (dénommé mensualité) est attribué par période d'un mois (30 jours) et est défini selon les destinations réparties en trois groupes pays conformément au guide du programme ERASMUS+ :

Groupe 1 Pays membres du programme où le coût de la vie est plus élevé	Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède	310 €
Groupe 2 Pays membres du programme où le coût de la vie est moyen	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	260 €
Groupe 3 Pays membres du programme où le coût de la vie est plus faible	Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	200 €

Le montant total de la bourse pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours/mois de la durée de stage par le montant mensuel de la bourse pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours au 30^{ème} du montant mensuel.

4.3.2 : Complément financier pour les stages

Pour les étudiants réalisant un **stage**, un complément financier pour les frais de séjour de 150 € par mois est attribué conformément au guide du programme ERASMUS+ uniquement pour les mobilités organisées dans les pays éligibles au programme.

4.3.3 : Complément financier « soutien à l'inclusion »

Pour le « soutien à l'inclusion » au regard des critères fixés en Annexe C du présent règlement, un complément financier pour les frais de séjour de 250 € par mois est attribué conformément au guide du programme ERASMUS+.³

4.3.4 : Contribution financière aux frais de voyage

La **contribution aux frais de voyage** est une aide forfaitaire pour les mobilités organisées dans les pays éligibles au programme ERASMUS+ calculée selon les barèmes suivants :

Distances	Moyens de transport standard
Entre 0 et 99km	50 €
Entre 100 et 499km	200 €
Entre 500 et 1 999km	300 €

³ https://monprojet.erasmusplus.fr/docs/documents/Guide%20inclusion%20Erasmus_49.pdf

Entre 2 000 et 2 999km	360 €
Entre 3 000 et 3 999km	530 €
Entre 4 000 et 7 999km	820 €
8 000 Km ou plus	1 500 €

Le calcul de la distance à vol d'oiseau entre le lieu d'origine et le lieu de l'activité se fait en utilisant le calculateur de distance fourni par la Commission européenne⁴.

Seuls les étudiants éligibles à la bourse ERASMUS+ peuvent bénéficier de cette aide forfaitaire.

4.3.5 : Complément pour l'aide au voyage écoresponsable⁵

Les étudiants qui optent pour un moyen de transport écoresponsable recevront un complément financier de 50 € quelle que soit la distance parcourue.

Pour les étudiants réalisant le voyage aller-retour en optant pour un **moyen de transport écoresponsable**, jusqu'à 4 jours de contribution au frais de séjour pourront être accordés.

Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. En aucun cas, ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.

Article 5 : Décision d'attribution

La Présidente de la Région valide la liste des étudiants admis au bénéfice d'une aide individuelle régionale établie toutes les trois semaines après instruction des demandes par la Région.

Article 6 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution sont individuellement notifiées par courrier électronique aux intéressés.

Les décisions de rejet motivé sont individuellement notifiées par courrier postal aux intéressés.

Article 7 : Modalités de paiement des aides

7.1 : Bourses sur critères sociaux

La Région verse, sur présentation d'un RIB :

- 60% du montant de la bourse à la signature de l'arrêté ;

⁴ https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr

⁵ Un moyen de transport écoresponsable est défini comme un moyen de transport à faibles émissions utilisé pour la majeure partie du déplacement, tel que le bus, le train ou le covoiturage.

- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

Bourse d'études	*l'attestation d'exécution de la scolarité, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin de la scolarité * l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU pour l'année universitaire concernée
Bourse de stage	* l'attestation d'exécution du stage, émise par l'organisme d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage * l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU ou de la Région pour l'année * l'attestation par l'organisme d'accueil de non-gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal français tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.

L'aide régionale ne sera définitivement considérée comme acquise qu'après la production de pièces justifiant le déroulement effectif du séjour.

Le solde est versé en totalité si le justificatif de fin d'études ou de stage certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle prise en compte par la Région.

Aucune majoration du montant de l'aide notifiée au bénéficiaire, ne sera attribuée en cas de durée supérieure à celle initialement prévue.

Le montant définitif de la bourse ne pourra excéder le montant notifié au bénéficiaire par la décision d'attribution (aucune demande de prolongation ne sera prise en compte sauf en ce qui concerne les séjours d'études, pour une même année universitaire et dans le même établissement étranger après communication à la Région par l'étudiant d'un justificatif de cet établissement attestant de la prolongation du séjour).

Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **6 semaines minimum** quel que soit le cursus, le bénéfice de l'aide régionale (bourses d'études et de stage) est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a dû être suspendue en raison d'un cas de force majeure, l'étudiant devra contacter la Région dans les plus brefs délais afin de faire état de sa situation. Il devra transmettre au service gestionnaire une attestation établie par son EES d'origine faisant état de la suspension de la mobilité et indiquant son nouveau terme ou un avenant à sa convention de stage. Dans ce cas précis de force majeure, le montant de la bourse de l'étudiant sera recalculé sur la durée réelle de sa mobilité.

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a été écourtée pour le même motif, avec une poursuite en télétravail des études/cours ou stages ou sans poursuite à distance, le montant de la bourse sera versé en totalité, quelle que soit la durée de mobilité réalisée.

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a été annulée avant le départ alors que l'étudiant a engagé des dépenses, le montant de la bourse sera versé en totalité quelle que soit la durée de la mobilité réalisée après transmission à la Région par l'EES de l'étudiant d'une attestation sur l'honneur faisant état des frais engagés.

7.2 : Aides forfaitaires incitatives géographiques et sectorielles

La Région verse, sur production d'un RIB :

- 60 % de l'aide forfaitaire incitative géographiques ou sectorielle à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

<u>Chèque Eurocampus</u>	<p>POUR LES ETUDES : l'attestation émise par l'établissement d'accueil précisant le nom, prénom et date de naissance de l'étudiant, le diplôme préparé, le nombre de crédits ECTS obtenus et les dates de début et de fin du cursus suivi.</p> <p>POUR LES STAGES : l'attestation d'exécution du stage émise par la structure d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage ainsi que le lieu du stage. L'attestation par l'organisme d'accueil de non-gratification supérieure au montant règlementaire mensuel minimal français tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.</p>
<u>Forfait Pegasus</u>	Un document émis par l'établissement de rattachement attestant que la mobilité relative à l'obtention du PEGASUS AWARD a bien été effectuée.
<u>Forfait Coopération</u>	<p>POUR LES ETUDES : l'attestation émise par l'établissement d'accueil précisant le nom, prénom et date de naissance de l'étudiant, le diplôme préparé, le nombre de crédits ECTS obtenus et les dates de début et de fin du cursus suivi.</p> <p>POUR LES STAGES : l'attestation d'exécution du stage émise par la structure d'accueil et confirmant son exécution avec les dates effectives de début et de fin du stage ainsi que le lieu du stage.</p>
<u>Forfait sanitaire et social</u>	L'attestation d'exécution du stage, émise par l'établissement d'accueil et confirmant son exécution avec les dates effectives de début et de fin du stage.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **6 semaines minimum**, le bénéfice des aides forfaitaires est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Pour le Forfait Sanitaire et Social, en cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **4 semaines minimum**, le bénéfice du forfait est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Pour le forfait Pegasus, en cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **12 semaines minimum**, le bénéfice du forfait est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

7-3 : Aides aux apprentis du BTS au Master 2

La Région verse, sur production d'un RIB :

- 60% du montant de l'aide à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région par l'apprentis, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

Pour les études	*l'attestation d'exécution de la scolarité, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin de la scolarité
Pour les stages	* l'attestation d'exécution du stage, émise par l'organisme d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage

L'aide régionale ne sera définitivement considérée comme acquise qu'après la production de pièces justifiant le déroulement effectif du séjour.

Le solde est versé en totalité si le justificatif de fin d'études ou de stage certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle prise en compte par la Région.

Aucune majoration du montant de l'aide notifiée au bénéficiaire, ne sera attribuée en cas de durée supérieure à celle initialement prévue. Le montant définitif de la bourse ne pourra excéder le montant notifié au bénéficiaire par la décision d'attribution.

Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **2 semaines minimum pour les BTS ou 4 semaines pour les autres formations**, le bénéfice de l'aide régionale (bourses d'études et de stage) est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

7.4 : Bourse ERASMUS + et de la contribution aux frais de voyage pour les étudiants en formation dans les filières sanitaires et sociales

Le paiement de la bourse, effectué par virement bancaire sur le compte de l'étudiant, est réalisé selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant prévisionnel de la bourse ERASMUS+ et de l'aide forfaitaire au frais de voyage à la signature de l'arrêté et à réception :
 - du contrat de mobilité ERASMUS+ et ses annexes (kit de mobilité ERASMUS+) dûment remplis et signés par l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et l'étudiant avant la mobilité ;
 - du justificatif inclusion le cas échéant.
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production par l'étudiant au plus tard 45 jours après la fin du stage de :
 - une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ;
 - du contrat de mobilité ERASMUS+ intégrant l'attestation de présence et ses annexes (kit de mobilité ERASMUS+) dûment remplis et signés par l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et l'étudiant à la fin de la mobilité;
 - du relevé de notes [ou une déclaration (attestation de présence) jointe à celui-ci] dans le cas d'une activité de mobilité à des fins d'études ;
 - du rapport du participant à soumettre en ligne et le cas échéant, test de langue avant et après la mobilité tous deux renseignés en ligne ;
 - uniquement si l'aide au voyage écoresponsable est demandée : attestation sur l'honneur et/ou justificatif d'un moyen de transport éco-responsable.

Le solde est versé en totalité si le complément au contrat pédagogique certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle figurant dans le dossier de demande de bourse.

Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée.

Tout désistement donne lieu au remboursement des sommes perçues par l'étudiant. Le fait qu'un individu ne satisfait pas aux exigences de son programme de mobilité peut également justifier une décision de recouvrement partiel ou total de l'allocation. Cette disposition ne s'applique pas aux individus qui n'ont pas pu terminer leur programme de mobilité à l'étranger en raison d'un cas de force majeure dûment signalé par écrit (en recommandé avec accusé de réception) par l'étudiant et accepté par la Région. L'étudiant devra fournir les documents justifiant de la situation de cas de force majeure.

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a dû être suspendue en raison d'un cas de force majeure, l'étudiant devra contacter la Région dans les plus brefs délais afin de faire état de sa situation. Il devra transmettre au service gestionnaire une attestation établie par son EES d'origine faisant état de la suspension de la mobilité et indiquant son nouveau terme ou un avenant à sa convention de stage. Dans ce cas précis de force majeure, le montant de la bourse de l'étudiant sera recalculé sur la durée réelle de sa mobilité.

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a été écourtée pour le même motif, avec une poursuite en télétravail des études/cours ou stages ou sans poursuite à distance, le montant de la bourse sera versé en totalité, quelle que soit la durée de mobilité réalisée.

Dans le cas où la mobilité de l'étudiant a été annulée avant le départ alors que l'étudiant a engagé des dépenses, le montant de la bourse sera versé en totalité quelle que soit la

durée de la mobilité réalisée après transmission à la Région par l'EES de l'étudiant d'une attestation sur l'honneur faisant état des frais engagés.

Article 8 : Obligations de l'étudiant bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région, immédiatement, toute modification concernant son statut et/ou toute modification relative à la mobilité pour laquelle il bénéficie d'une aide de la Région (durée, destination, interruption anticipée du stage ou de la scolarité, annulation de la mobilité...).

Ces modifications peuvent générer un réexamen du dossier de l'étudiant et un reversement par l'étudiant des sommes indûment perçues, sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

A défaut d'information de la Région dans un délai de deux mois par l'étudiant, le bénéfice de l'aide régionale est perdu par l'étudiant qui est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Article 9 : Caducité des aides

L'aide régionale devient caduque de plein droit et elle est clôturée :

- si la demande de versement du solde n'intervient pas dans le délai qui est fixé dans le présent règlement,
- si la réalisation de la mobilité n'est pas justifiée dans le délai fixé par le présent règlement (Article 7 – Modalités de paiement des aides),
- si le bénéficiaire a informé la Région par tout moyen de son intention de ne pas effectuer la mobilité.

Article 10 : Non-versement, reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide versée.

La Région se réserve le droit d'examiner toute situation exceptionnelle, dont l'étudiant ne pourrait être tenu pour responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée)

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure invitant le bénéficiaire à régulariser sa situation. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois pour y satisfaire.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement

dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 11 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande d'aide peut, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant la Présidente de la Région.

ANNEXE A - Liste des établissements d'enseignement supérieur éligibles des Académies de Montpellier ou de Toulouse délivrant des diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD et habilités à recevoir des étudiants boursiers sur critères sociaux

Académie de Toulouse :

Université Toulouse 1 Capitole
Université Toulouse 2 Jean Jaurès
Université Toulouse 3 Paul Sabatier
Institut National Universitaire Champollion
Institut National Polytechnique de Toulouse (ENSAT, ENSIACET, ENSEEIHT)
Toulouse Business School (TBS)
Institut National des Sciences Appliquées (INSA)
Institut Etudes Politiques (IEP)
Ecole Nationale d'Aviation Civile (ENAC)
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)
Ecole Nationale de Météorologie
Institut Supérieur Aéronautique et Espace (ISAE)
Institut Catholique de Toulouse (ICT)
IFCIM Business School Mazamet
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse
IMT Albi-Carmaux
Ecole Ingénieurs Purpan (EIP)
Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)
Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM)
Ecole de Gestion et de Commerce Occitanie (Montauban, Tarbes, Rodez, Nîmes)
Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA)
Ecole Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées
Institut Limayrac de Formations Internationales
ICD International Business School Toulouse
IDRAC Toulouse
IPSA Toulouse
EPITA Toulouse
IDRAC Toulouse

Académie de Montpellier :

Université de Montpellier (UM)
Université Paul Valéry Montpellier (UPVM3)
Université de Nîmes
Université de Perpignan Via Domitia
Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM)
IMT Alès
École Nationale d'Architecture de Montpellier
Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier (ESBAMA)
Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN)
Montpellier Business School (MBS)
Ecole Polytechnique Féminine (EPF)
IDRAC Montpellier
Fac Théo Protestante
CESI Montpellier alternance
Agroparitech

ANNEXE B - Liste des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales éligibles

Centre Hospitalier du Val d'Ariège - Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de Carcassonne - Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de Narbonne - Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Polyvalent de Formation Professionnelle La Rouatière
Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez - Institut de Formation aux Métiers de la Santé
Centre Hospitalier de Millau – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes - Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS)
Centre Hospitalier Alès-Cévennes – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Association APAFASE GARD – Institut de Formation aux Métiers Éducatifs de Nîmes
Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française d'Occitanie

- *Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française Midi-Pyrénées*
- *Institut Régional de Formation sanitaire et sociale Croix-Rouge française Languedoc-Roussillon*

Institut de Formation, Recherche, Animation, Sanitaire et Social (IFRASS)
Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte – Institut Saint-Simon
ERASME Institut du travail social
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Pôle régional d'enseignement et de formation aux métiers de la santé (PREFMS)
GIP Institut de Formation en Soins Infirmiers du Gers
Institut de Formation aux Métiers de la Santé de Montpellier
Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) de Montpellier
Institut de Formation en Ergothérapie de Montpellier
Centre Hospitalier des hôpitaux du Bassin de Thau – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier Béziers – Institut de Formation en Soins Infirmiers Marie Françoise Collière
Centre Hospitalier Jean Rougier de Cahors – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Hôpital Lozère – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Organisme de Formation au Travail Social de Lozère OFTS (ex ETES – Ecole en Travail Educatif et Social)
Centre Hospitalier de Bigorre – Institut de Formation aux Métiers de la Santé Henry Dunant
FAIRE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Association pour la Formation, l'Apprentissage, l'Innovation, la Recherche et l'Education dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire :

- *Institut Régional du Travail Social Montpellier*
- *Institut Régional du Travail Social Perpignan*

Institut de Formation aux Métiers de la Santé d'Albi
Centre Hospitalier de Castres Mazamet – Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier de Montauban - Institut de Formation en Soins Infirmiers.

ANNEXE C – Publics concernés par le « Soutien pour l’inclusion », complément financier forfaitaire attribué afin d’encourager la participation des publics répondant à l’un des neuf critères suivants :

Critères pour les personnes	Justificatifs
1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH <u>ou</u> attestation de maladie longue durée <u>ou</u> carte invalidité, etc.
2. habitant dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR) Zonage de politiques publiques L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr)	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
3. habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/quartiers-de-la-politique-de-la-ville#scroll-nav_2 et pour le repérage des quartiers concernés : https://sig.ville.gouv.fr/	Attestation de domicile (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, celle-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
4. boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse.
5. bénéficiaire d'une bourse de collège (échelons 1 à 3)	Notification d'attribution de bourse.
6. bénéficiaire d'une bourse de lycée (échelons 4 à 6)	Notification d'attribution de bourse.
7. appartenant à un foyer dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€	Attestation CAF de quotient familial
8. demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an	Attestation Pôle emploi
9. inscrit.e dans l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> o dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire ; o contrat de volontariat pour l'insertion ; o parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et Garantie jeunes ; o Service militaire adapté (SMA) ou Service militaire volontaire (SMV) ; o Programme TAPAJ (travail alternatif payé à la journée). 	Certificat d'inscription dans l'établissement d'origine <u>ou</u> photocopie du contrat de volontariat <u>ou</u> attestation d'intégration au dispositif concerné.

Source : https://monprojet.erasmusplus.fr/docs/documents/Guide%20inclusion%20Erasmus_49.pddf